



ARRETE 2020 / 04
ARRETE DE CIRCULATION

Nous, Fabrice PELLETIER, Maire de la commune d'Ermenonville la Grande
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et 2, L. 22512-5, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2542-2,
Vu le code de la route,
Vu le chapitre 1^{er} du titre du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif au pouvoir de police de circulation du nouveau code de la route (article L.41-1),
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Code Pénal,
VU l'arrêté portant règlement général de circulation sur le territoire de la commune
Vu la demande formulée par Monsieur PILLARD Rémi représentant de Eiffage énergie situé ZI du Bois Gueslin, Allée Gueslin 28630 Mignières
Considérant que pour permettre la reprise de terrassement pour un branchement basse tension rue Saint Martin, il y a lieu d'interdire et de réglementer la circulation routière

ARRETONS

Article 1 : A compter du 17/02/2020 et pendant la durée des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée dans la zone des travaux. L'alternance de la circulation sera effectuée par feux tricolore.

Article 2 : Le stationnement des véhicules légers et poids lourds sera interdit

Article 3 : Le dépassement des véhicules sera interdit

Article 4 : A l'approche du chantier, ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur les lieux du chantier.

Article 6 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la levée de la signalisation.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Illiers Combray
- M. le Directeur de l'Entreprise chargée des travaux,
- M. le Directeur du Parc Départemental, Conseil départemental d'Eure-et-Loir, Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Ermenonville la Grande le 07 février 2020

Le Maire,
Fabrice PELLETIER





ARRETE 2020/05
**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE RACCORDEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Nous, Fabrice PELLETIER, Maire de la commune d'Ermenonville la Grande
VU la demande formulée par la **société Eiffage représentée par Monsieur PILLARD Rémi située
ZI DU BOIS GUESLIN, ALLEE GUESLIN 28630 MIGNIERES, pour des travaux situés au 13
rue Saint Martin 28120 Ermenonville la Grande** Sollicitant l'autorisation de raccordement de
compteur sur le domaine public,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

ARRETONS

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : raccordement au réseau basse tension à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur les lieux du chantier.

Article 6 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la levée de la signalisation.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Illiers Combray
 - M. le Directeur de l'Entreprise chargée des travaux,
 - M. le Directeur du Parc Départemental, Conseil départemental d'Eure-et-Loir,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Ermenonville la Grande le 07 février 2020

Le Maire,
Fabrice PELLETIER

